

ACCORD COLLECTIF D'HARMONISATION DU STATUT DES SALAIRES D'AUSY

Entre

La société AUSY, société anonyme au capital de 4.496.401 euros dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92134) – 88 boulevard Gallieni, représentée par Monsieur Jean-Marie MAGNET en qualité de P.D.G.

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société, représentées respectivement par :

- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical F3C C.F.D.T.

- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC.,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC.,

- Monsieur Jean-Pierre JUSTE, délégué syndical C.F.T.C.,
- Madame Muriel MILLET, déléguée syndicale C.F.T.C.,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C.F.T.C.

- Monsieur Patrice ALLAIS, délégué syndical C.G.T.,
- Madame Michelle MUESS, déléguée syndicale C.G.T.,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T.

d'autre part,

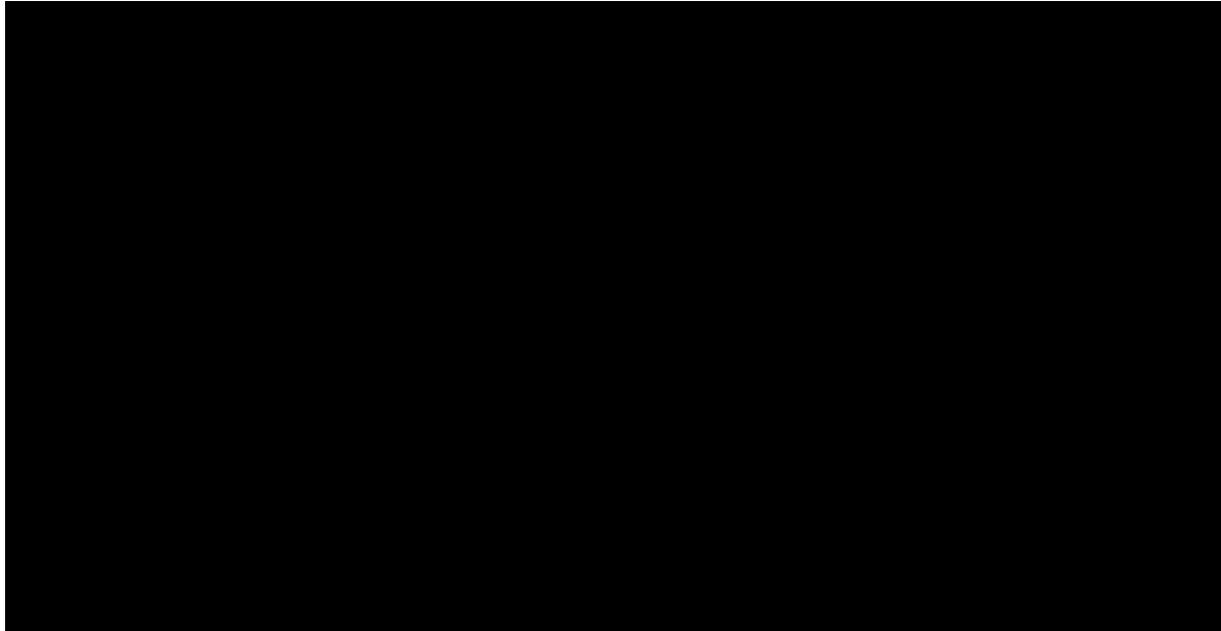
Il est convenu le présent accord collectif en application de l'article L.2261-14 du Code du travail :

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX.....	4
ARTICLE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES ACTEURS DE L'ENTREPRISE	4
3.1. Actions de formation des managers et des assistantes référentes	4
3.2. Information des salariés	5
3.3. Mise à jour du livret d'accueil.....	5
ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE RECOURS	5
ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE SUIVI	5
ARTICLE 6 : DUREE, REVISION ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD	6
ARTICLE 7 : FORMALITES DE DEPOT.....	6

PREAMBULE

Il est tout d'abord rappelé, au moyen du tableau ci-dessous, les différentes acquisitions réalisées par la société AUSY :



(Effectifs au 31/03/2013)

Il est apparu nécessaire de rechercher l'harmonisation du statut collectif de l'ensemble des salariés d'AUSY après ces nombreuses acquisitions.

Plusieurs réunions de négociation visant à l'harmonisation du statut des salariés de ces groupes fermés ont donc eu lieu en 2011 et se sont poursuivies au cours des années 2012 et 2013 (7 décembre 2011, 19 janvier 2012, 16 février 2012, 15 mars 2012, 20 juin 2012, 6 septembre 2012, 27 septembre 2012, 26 octobre 2012, 21 novembre 2012, 11 décembre 2012, 29 janvier 2013, 16 avril 2013). Des réunions de travail bilatérales intermédiaires ont été organisées entre la direction et les organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Les parties à la négociation sur l'harmonisation des statuts collectifs ont souhaité négocier autour de 5 thèmes prioritaires que sont la rémunération, la durée du travail, les conditions d'exercice des missions, la prévoyance santé et l'épargne salariale.

Elles entendent formaliser leur accord dans le cadre de plusieurs accords collectifs d'entreprise portant sur les thèmes spécifiques suivants :

- l'aménagement du temps de travail ;
- la rémunération ;
- la prévoyance santé ;
- la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- les conditions d'exercice des missions.

Le présent accord regroupe l'ensemble des questions ne relevant pas des accords spécifiques précités.

Les parties s'entendent sur le fait que l'absence de signature de l'un desdits accords (à l'exception de l'accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise toujours en cours de discussion entre les partenaires sociaux à la date de signature du présent accord) par une ou des organisations syndicales ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des

dernières élections du comité d'entreprise entrainera la caducité de l'ensemble des autres accords collectifs négociés dans le cadre de l'harmonisation des statuts.
Cette interdépendance des signatures n'a pas néanmoins pour vocation de créer une indivisibilité entre tous ces accords collectifs.

Le comité d'entreprise d'AUSY a été convoqué et consulté à plusieurs reprises sur le projet d'accord collectif relatif à l'harmonisation et a rendu un avis favorable.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord vise à organiser les modalités d'information de tous les acteurs de l'entreprise sur l'ensemble des dispositions découlant de l'harmonisation des statuts, ainsi que leurs modalités de suivi avec les partenaires sociaux.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

A compter de la date d'acquisition par AUSY de la société à laquelle ils appartenaient jusque-là, les salariés ex-AEQUALIS, ex-AXYLOG, ex-ESL, ex-EMI, ex-ELAN, ex-EXALEN, ex-APTUS et ex-APX ont conservé, jusqu'à la signature du présent accord, le bénéfice des dispositions conventionnelles d'entreprise qui étaient globalement plus favorables, catégorie d'avantage par catégorie d'avantage.

A compter de la date de signature du présent accord et des accords collectifs spécifiques conclus dans le cadre de l'harmonisation des statuts, les parties constatent que ces salariés cesseront de bénéficier du statut collectif en vigueur au sein de leur entité d'origine. En effet, ces accords constituent un nouveau corps de règles communes ayant vocation à se substituer à tous les accords collectifs d'entreprise, usages, engagements unilatéraux et accords atypiques existants antérieurement au sein des entités acquises par AUSY.

Seront exclusivement applicables à l'ensemble des salariés d'AUSY :

- la convention collective de branche correspondant à l'activité principale d'AUSY, c'est-à-dire la convention collective nationale SYNTEC ;
- l'ensemble des accords collectifs d'entreprise en vigueur au sein d'AUSY;
- les décisions unilatérales et les usages en vigueur au sein d'AUSY.

Par ailleurs, les parties conviennent que toute nouvelle disposition issue d'une loi, d'une disposition réglementaire ou conventionnelle postérieure à la date de signature du présent accord et des accords collectifs spécifiques conclus dans le cadre de l'harmonisation des statuts s'appliquera de plein droit aux salariés dès lors qu'elle serait plus favorable pour le salarié que les dispositions applicables dans l'entreprise (qu'elles soient issues d'une loi, d'un accord d'entreprise, etc.).

ARTICLE 3 : INFORMATION ET COMMUNICATION AUPRES DES ACTEURS DE L'ENTREPRISE

L'harmonisation des statuts constitue une étape majeure dans la vie de l'entreprise et des salariés. La Direction s'engage donc à mettre en œuvre tous les moyens de communication nécessaires auprès des managers et des salariés afin d'assurer le succès de cette période de transition.

3.1. Actions de formation des managers et des assistantes référentes

L'ensemble des managers (commerciaux et techniques) et des assistantes référentes suivra une session de formation relative à l'ensemble des dispositions issues des accords d'entreprise signés dans le cadre de l'harmonisation des statuts. Ces sessions de formation, d'une durée d'une journée, se

dérouleront à compter de la date de mise en œuvre de l'accord et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette formation sera assurée par la Direction des Affaires Sociales et concernera tous les managers et assistantes référentes sans exception.

3.2. Information des salariés

Une communication spécifique sur les dispositions issues de l'harmonisation des statuts sera faite aux salariés, dès la mise en œuvre de l'accord, par l'envoi d'une note d'information à leur domicile.

Cette information sera également déployée au travers des outils de communication interne existant dans l'entreprise, tels que le site Intranet AUSY et la newsletter trimestrielle.

3.3. Mise à jour du livret d'accueil

Les dispositions issues de l'harmonisation des statuts rendent nécessaire la mise à jour du livret d'accueil communiqué à chaque salarié. Cette mise à jour sera réalisée dans le trimestre suivant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE RECOURS

Un focus particulier sur la mise en œuvre des accords collectifs issus de la négociation relative à l'harmonisation des statuts sera fait chaque mois, dans tous les établissements, à l'occasion des réunions des délégués du personnel. Les éventuelles difficultés ainsi remontées seront communiquées à la Direction des Affaires Sociales.

En sus des actions d'information, de communication et de formation mentionnées ci-dessus, il est créé une adresse électronique hds@ausy.fr sur laquelle tout salarié rencontrant des difficultés dans l'application des dispositions issues de l'harmonisation des statuts peut envoyer un message.

La Direction des Affaires Sociales qui réceptionnera ces messages les traitera dans les plus brefs délais avec le concours, si nécessaire, du manager concerné.

Un reporting régulier des cas ainsi traités sera transmis à la commission de suivi.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE SUIVI

Il est institué une commission de suivi composée de représentants de la direction et d'un représentant par organisation syndicale représentative.

Le périmètre d'intervention de cette commission de suivi est constitué du présent accord, ainsi que des accords suivants :

- l'accord relatif à la rémunération du 16 mai 2013,
- l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 16 mai 2013,
- l'accord relatif aux conditions d'exercice des missions du 16 mai 2013,
- l'accord relatif à la prévoyance santé du 16 mai 2013.

Il est d'ores et déjà entendu que si les négociations relatives au projet d'accord sur la participation devaient aboutir à l'entrée en vigueur d'un accord collectif, ce dernier entrerait dans le périmètre d'intervention de la commission de suivi.

La commission de suivi se réunira deux fois par an (en juin et en décembre) pour effectuer un bilan global des dispositions mises en œuvre, et notamment des outils de décompte du temps de travail en heures mis en place pour assurer leur effectivité, et prévoir les mesures d'ajustement nécessaires par voie d'avenant.

Afin d'accompagner le changement dans les premiers mois de la mise en œuvre des accords collectifs issus de la négociation relative à l'harmonisation des statuts, une réunion supplémentaire de la commission de suivi se tiendra en septembre 2013.

En application des accords listés ci-dessus, il sera transmis à la commission de suivi des statistiques relatives à la date de réalisation des bilans annuels par rapport aux dates d'anniversaire d'entrée des salariés, ainsi que des statistiques relatives à l'alimentation du compte épargne temps.

Seront également transmis le reporting des cas traités par la Direction des Affaires Sociales suite aux messages reçus sur hds@ausy.fr, ainsi que les extraits des comptes-rendus des réunions des délégués du personnel traitant de l'harmonisation des statuts, conformément à l'article 4 du présent accord.

Le temps passé par les membres de la commission en réunion préparatoire, dans la limite de 15 heures par an et par membre, et en réunion de suivi, est rémunéré comme du temps de travail effectif, non déduit des heures de délégation.

ARTICLE 6 — DUREE, REVISION ET DATE D'EFFET DE L'ACCORD

Le présent accord est institué pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date de sa signature.

Toutes les modifications éventuelles au présent accord seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la Direccte dépositaire de l'accord initial.

En cas de dénonciation du présent accord, la décision de dénonciation doit être notifiée à la Direccte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

La dénonciation ne sera effective qu'après l'observation d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, ainsi que ses éventuels avenants à intervenir, font l'objet d'un dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du siège administratif d'AUSY et en un exemplaire auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le _____

Pour la Direction

Monsieur Jean-Marie MAGNET agissant en qualité de Président Directeur Général,

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société, représentées respectivement par :

- Monsieur Jean-Christophe LLORENS, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Marc BONNAMY, délégué syndical F3C C.F.D.T.,
- Monsieur Jean-Luc DURAND, délégué syndical F3C C.F.D.T.

- Madame Nacéra BENRABAH, déléguée syndicale CFE-CGC.,
- Monsieur Matthieu SYLVA, délégué syndical CFE-CGC.,

- Monsieur Jean-Pierre JUSTE, délégué syndical C.F.T.C.,
- Madame Muriel MILLET, déléguée syndicale C.F.T.C.,
- Madame Karine MUEL, déléguée syndicale C.F.T.C.

- Monsieur Patrice ALLAIS, délégué syndical C.G.T.,
- Madame Michelle MUESS, déléguée syndicale C.G.T.,
- Monsieur Gilles GUY, délégué syndical C.G.T.